OBTENTION DE L'AGREMENT A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PROMOTEUR IMMOBILIER

Intitule de l'acte : Arrêté portant agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Initiateur de la procédure : Intéressé (e).

Lieu de dépôt du dossier : Service du courrier

Structure initiatrice : Service des Professions et des Agréments/SDPIAC/DHSPI.

Textes de référence :

- Loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Décret n°2007/1419/PM du 02 Novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 Janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Décret n°2012/384 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Décret n° 2014/2378/PM du 20 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/1419/pm du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'applications de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Décision n°0020/E/2/MINHDU/SG du 02 avril 2008 fixant les conditions d'obtention de l'agrément à l'exercice de la profession de promoteur immobilier ;
- la décision n°0011/E/2/MINHDU/SG/DAJ du 18 Janvier 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Consultative de Promotion Immobilière.

Conditions à remplir : Etre une personne physique ou morale :

- ✓ **Pour les personnes physiques :**
  - être de nationalité camerounaise ou ressortissant d'un Etat étranger ayant conclu un accord de réciprocité avec le Cameroun ;
  - être âgées de vingt-et-un (21) an au moins ;
  - être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et de sécurité sociale ;
  - justifier de la garantie financière au tarif en vigueur ;
  - ne pas être frappées de l'une des incompatibilités, incapacités ou interdictions énumérées aux articles 9 et 10 de la loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière .
- ✓ **Pour les personnes morales :**
  - être constituées en société de promotion immobilière telle que prévue par la loi sus visée ;
  - fixer son siège au Cameroun ;
  - être en règle vis–à-vis des administrations fiscales et de sécurité sociale ;
  - justifier de la garantie financière ;

- avoir des représentants légaux remplissant les conditions des personnes physiques ci-dessus prévues ;
- se mettre en association ou en groupement avec un promoteur camerounais agréé si l'on est étranger

COMPOSITION DU DOSSIER :

- ***Pièces à fournir :***
  - une demande d'inscription, faite sur papier timbré au tarif en vigueur (timbre de 25 000 FCFA) et adressée au Ministre de l'habitat et du Développement Urbain ;
  - un reçu de versement des frais d'obtention de l'agrément de promoteur immobilier de 1 500 000 (d'un million cinq cent mille) FCFA ;
  - une attestation de garantie financière d'un montant de suivant le modèle ci-joint et d'un montant de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) FCFA, délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le Ministère des Finances ;une police d'assurance professionnelle ;
  - un plan de localisation des bureaux signé et une attestation de localisation établis par les services territorialement compétents du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
  - un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de 03 (trois) mois ;
  - une copie certifiée conforme de l'attestation d'immatriculation fiscale ;
  - une copie certifiée conforme de l'attestation de non redevance ;
  - une attestation de non faillite s'il y'a lieu ;
  - une attestation d'immatriculation à la CNPS s'il y'a lieu ;
  - une copie certifiée conforme de la CNI du gérant ;
  - un curriculum vitae daté et signé du gérant ;
  - Une expédition des statuts de la société pour la personne morale ;
  - Les références bancaires de la société ou les relevés des comptes des douze (12) derniers mois ;
  - Pour les promoteurs étrangers, justifier de la mise en association avec un promoteur immobilier camerounais ;
  - Un engagement sur l'honneur de s'assurer le concours de personnel qualifié prévu à l'article 19 du décret n°2007/1419/PM du 02 Novembre 2007 (modèle ci-joint)

- ***Documents à consulter :***
  - Communiqué n°00037/E/2/CP/MINHDU/SG/DHSPI/SDPIAC/SPA/C du 14 avril 2022 (copie jointe en annexe) ;
  - Décret n° 2014/2378/PM du 20 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/1419/pm du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'applications de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière.

Signataire de l'acte : le Ministre.

Délai imparti : soixante (60) jours.

Modalité de mise à disposition : retrait.

Responsable qualité : Inspecteur Général Chargé des Questions Administratives

TRAITEMENT :
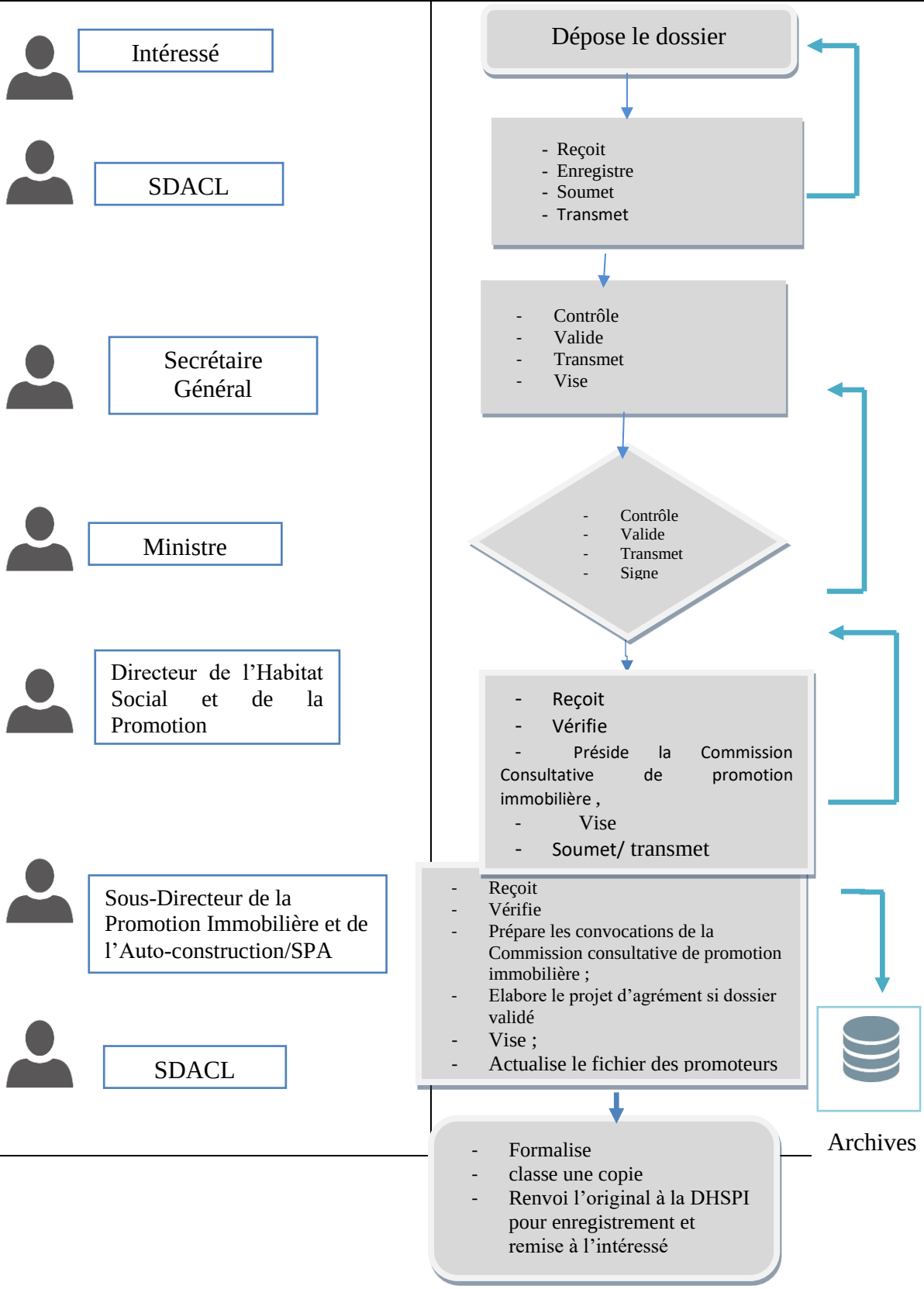
MINHDU DHSPI	***PROCEDURE*** *OBTENTION DE L'AGRÉMENT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PROMOTEUR IMMOBILIER*
Intervenants	***Opérations***